

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/56  
7 septembre 2011

(11-4370)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

#### Treizième rapport annuel<sup>1</sup>

*Adopté par le Comité le 1<sup>er</sup> juillet 2011*

#### A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.<sup>2</sup> Le 28 juin 2006, le Comité est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7.<sup>3</sup> Cette procédure a été réexaminée dans le cadre du troisième examen de l'Accord, adopté par le Comité en mars 2010.<sup>4</sup> Le prochain réexamen devra être achevé en 2013; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.

2. Le Comité a déjà adopté douze rapports annuels sur la procédure de surveillance.<sup>5</sup> Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

#### B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du douzième rapport annuel en octobre 2010, aucune nouvelle question n'a été soulevée dans le cadre de cette procédure.

#### C. QUESTIONS PRECEDENTES

4. Depuis l'adoption du douzième rapport annuel, la discussion sur une question soulevée précédemment dans le cadre de cette procédure s'est poursuivie. Cette question porte sur la non-adoption de normes concernant la ractopamine par la Commission du Codex Alimentarius.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/14, G/SPS/17, G/SPS/25 et G/SPS/11/Rev.1.

<sup>3</sup> G/SPS/40.

<sup>4</sup> G/SPS/53.

<sup>5</sup> Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37, G/SPS/42, G/SPS/45, G/SPS/49, G/SPS/51 et G/SPS/54.

### **Préoccupations liées à la non-adoption de normes concernant la ractopamine par le Codex**

5. Le Brésil a soulevé pour la première fois la question de la non-adoption d'une LMR pour la ractopamine par le Codex à la réunion tenue par le Comité les 28 et 29 octobre 2009. Il a indiqué que des discussions approfondies avaient eu lieu sur ce sujet pendant les deux dernières sessions du Codex et lors de la 18<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. L'adoption des LMR avait été recommandée en 2007 par ce comité. À la réunion d'octobre 2009, l'Union européenne, la Chine et la Norvège ont souligné qu'il avait été convenu, dans le cadre du Codex, que le JECFA évaluerait les dernières données communiquées par la Chine avant la session de la Commission du Codex de juillet 2010.

6. La question a été soulevée à nouveau à la réunion du Comité SPS de juin 2010, au cours de laquelle le Canada, le Brésil, l'Afrique du Sud et les États-Unis se sont déclarés très favorables à l'adoption des huit LMR pour la ractopamine à la réunion que la Commission du Codex tiendrait en juillet 2010. La Chine et l'Union européenne ont formulé à nouveau leur crainte qu'il soit trop tôt pour préjuger du résultat de cette discussion. Le représentant du Chili a indiqué que ce type de situation mettait clairement en évidence la nécessité d'une procédure permettant d'exprimer des préoccupations lorsqu'une norme du Codex était maintenue à l'étape 8 pendant plusieurs années.

7. À la réunion du Comité des 30 et 31 mars 2011, le Brésil a indiqué que le fait que le Codex ne parvienne toujours pas à adopter des LMR pour la ractopamine soulevait la question du non-respect de principes scientifiques par le Codex. En 2008, le Codex avait décidé de maintenir les propositions de LMR pour la ractopamine à l'étape 8 et invité les membres à envoyer de nouvelles données à analyser. Pour sortir de l'impasse empêchant l'approbation des LMR pour la ractopamine à la 33<sup>ème</sup> Session de la Commission en 2010, un groupe d'"Amis de la Présidence" a été établi afin d'examiner des solutions possibles axées sur la gestion des risques dans le cadre du JECFA. Les retards apportés à l'adoption des normes n'avaient aucune justification scientifique.

8. L'Australie, l'Argentine, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis sont convenus avec le Brésil de la nécessité d'adopter immédiatement une norme du Codex concernant la ractopamine pour assurer la protection des consommateurs, favoriser le commerce international et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et faire en sorte que le Codex Alimentarius puisse continuer de jouer son rôle d'organisation internationale de référence dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

9. L'Union européenne a indiqué que le JECFA avait communiqué au Codex une évaluation des risques. Cependant, les discussions du Codex étaient axées sur la gestion des risques. La Norvège et la Suisse étaient convenues que les aspects scientifiques étaient, certes, essentiels mais que les responsables de la gestion des risques devaient aussi prendre en considération d'autres facteurs qui avaient des incidences sur la santé des consommateurs. Faisant partie des "Amis de la Présidence", l'Union européenne avait recherché activement une solution acceptable par toutes les parties et espérait parvenir à des progrès avant la réunion de la Commission du Codex de juillet 2011.

10. Le représentant du Codex a déclaré que la question des LMR concernant la ractopamine serait examinée à nouveau à la prochaine réunion de la Commission et que les membres pourraient, espérait-on, parvenir à un consensus.

11. À la réunion de juin 2011 du Comité, le Costa Rica a une nouvelle fois fait part de ses inquiétudes au sujet des retards dans l'adoption par la Commission du Codex de la norme proposée pour la ractopamine (G/SPS/GEN/1092). Des limites maximales de résidus (LMR) pour la ractopamine avaient été proposées sur la base de l'évaluation de la sécurité sanitaire réalisée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), l'organe scientifique consultatif du Codex. Il n'existait aucune raison scientifique ou procédurale de retarder l'adoption de la norme

pour la ractopamine. Le Costa Rica considérait que cette question revêtait une grande importance systémique étant donné qu'il fallait s'assurer que les normes du Codex étaient fondées sur une analyse scientifique pour garantir la sécurité sanitaire de l'approvisionnement alimentaire international. La non-adoption de normes portait à douter de la pertinence du JECFA et dissuadait les membres du Codex, en particulier les pays en développement, de participer au processus d'élaboration des normes. Le Costa Rica a souligné que le Codex devrait fonder sa décision sur des éléments scientifiques, car c'était important pour protéger la santé des consommateurs à l'échelle internationale, promouvoir la consommation et maintenir le Codex en tant qu'organisme international de référence dans le domaine des normes concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

12. Les États-Unis ont rappelé que la question de l'approbation des LMR pour la ractopamine serait examinée pour la quatrième fois par la Commission du Codex la semaine suivante. L'opposition injustifiée de certains pays à l'adoption d'une norme internationale scientifiquement fondée menaçait l'intégrité institutionnelle du Codex. Les autorités de 25 pays, y compris les États-Unis, avaient approuvé l'utilisation de la ractopamine dans la production de la viande de bœuf et de porc. La ractopamine était utilisée depuis 12 ans aux États-Unis sans effets néfastes. Le JECFA, groupe d'experts indépendant, l'avait évaluée à maintes reprises et avait recommandé des LMR pour la ractopamine dans les tissus bovins et porcins de muscle, graisse, rognon et foie. Le fait qu'il prenait ses décisions sur la base d'éléments scientifiques permettait au Codex de s'affranchir des influences nationales et politiques. Bloquer cette décision pour des raisons autres que scientifiques créait un précédent dangereux pour les pays qui pourraient bloquer d'autres normes pour des raisons sans rapport avec la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection de la santé des consommateurs. Les États-Unis pouvaient certes comprendre que certains Membres ne veuillent pas approuver l'utilisation de la ractopamine au niveau national, mais bloquer l'adoption d'une norme internationale en l'absence d'éléments de preuve scientifiques portait atteinte à l'intégrité du Codex. Si les normes internationales ne reposaient plus sur des bases scientifiques, cela pourrait avoir des effets négatifs sur la mise en œuvre de l'Accord SPS de l'OMC, car il faisait référence aux normes du Codex, et conduirait probablement à l'élaboration de normes privées onéreuses. La non-adoption de LMR à la prochaine réunion du Codex compromettrait le processus de prise de décisions scientifiques et aurait des répercussions négatives pour la sécurité alimentaire, la durabilité et le commerce international des produits alimentaires.

13. Le Canada a rappelé son attachement au processus d'élaboration des normes sur des bases scientifiques dans le cadre du Codex, tout en reconnaissant que des facteurs autres que scientifiques pouvaient être pris en compte dans le cadre du processus de gestion des risques, lorsque cela était approprié. Pour élaborer les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le processus du Codex reposait sur une analyse et des éléments de preuve scientifiques solides fournis par des scientifiques internationaux de premier plan dans ce domaine, des experts nationaux et des comités scientifiques d'experts indépendants tels que le JECFA, la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) et les Réunions conjointes FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA). Le Codex n'avait pu parvenir à un consensus dans ce cas en raison d'une tentative d'introduire dans son processus décisionnel les préférences des consommateurs d'une région, lesquelles n'étaient pas un facteur légitime dans le contexte mondial et ne satisfaisaient pas aux critères retenus par le Codex pour l'examen d'autres facteurs légitimes. Le Canada a fait observer que les LMR recommandées étaient fondées sur l'évaluation scientifique réalisée par le JECFA et que toutes les procédures du Codex avaient été respectées, de sorte qu'il n'y avait aucune raison d'en retarder encore l'adoption. La non-adoption de normes pourrait gravement compromettre le processus scientifique FAO/OMS auquel s'en remettait le Codex, porter atteinte à l'intégrité du processus d'élaboration des normes et conduire à la remise en cause de la pertinence du Codex en tant qu'organisme de référence au titre de l'Accord SPS.

14. Le Brésil a rappelé qu'il avait par le passé exprimé des préoccupations similaires. Compte tenu de l'exhaustivité des travaux du JECFA, la non-adoption de LMR pourrait aboutir à des

problèmes systémiques mettant en péril le rôle que jouait le Codex dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et présenter un risque pour la crédibilité du JECFA et du Codex. Il importait que des données scientifiques sous-tendent la prise des décisions pour éviter que des obstacles au commerce soient mis en place sans fondement scientifique et pour contribuer à la fourniture de produits alimentaires sûrs à un coût raisonnable, en particulier pour les pays en développement. Le Brésil a demandé que ses préoccupations soient portées à l'attention du Codex, de la FAO et de l'OMS.

15. L'Argentine, l'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et les Philippines partageaient les préoccupations qui avaient été exprimées au sujet de la nécessité de veiller au respect des principes et processus fondamentaux du Codex. Le Chili a noté que des efforts considérables avaient été mis en œuvre pour élaborer un plan stratégique pour le Codex, dans le but de rendre moins contraignant le processus d'élaboration des normes. Toutefois, l'insistance sur les préférences nationales, dans le cas présent et dans un autre cas qui avait traîné pendant dix ans, avait épuisé la force du système international d'élaboration des normes. De l'avis des Philippines, l'adoption d'une norme pour la ractopamine permettrait aux pays, en particulier à ceux dont les ressources étaient limitées, de distinguer la ractopamine d'autres substances dangereuses ou utilisées illicitement, pour mettre des produits alimentaires sûrs à la disposition des consommateurs. L'Australie et la Nouvelle-Zélande craignaient aussi que la non-adoption de la norme proposée puisse avoir de vastes répercussions sur l'intégrité du processus d'élaboration des normes du Codex.

16. L'Union européenne a déclaré qu'elle était foncièrement attachée au rôle de la science dans l'élaboration de toutes les normes internationales ainsi que de sa propre législation. Il était néanmoins impératif de comprendre le rôle de la science dans le cadre de l'approche basée sur l'analyse des risques. L'évaluation des risques réalisée par le JECFA contribuait utilement à la discussion du Codex, mais l'intégralité des facteurs devait être prise en compte par le Codex, qui agissait en tant que responsable de la gestion des risques, comme le stipulait clairement le Manuel de procédure du Codex. L'Union européenne a fait observer que ses préoccupations concernant l'utilisation de la ractopamine étaient partagées par un grand nombre d'autres Membres, y compris la Chine, et que la Chine et l'Union européenne étant les plus gros producteurs et consommateurs de viande de porc, elles seraient donc le plus gravement touchées par l'adoption de LMR pour la ractopamine. S'agissant de la pertinence du Codex qui serait remise en cause parce que l'adoption d'une telle norme avait enregistré des retards, c'était plutôt l'adoption d'une norme du Codex en l'absence de consensus qui l'affaiblirait. L'Union européenne était déçue de voir que certains Membres privilégiaient le mandat du Codex concernant la facilitation des échanges commerciaux par rapport à celui consistant à protéger la santé des consommateurs. Elle ferait tout son possible pour s'assurer que les consommateurs demeurent au centre du processus décisionnel du Codex.

17. La Chine a appuyé la déclaration de l'Union européenne et souligné qu'elle était le premier consommateur et le premier producteur de viande de porc au monde. L'interdiction qu'elle imposait se justifiait par l'insuffisance des éléments de preuve scientifiques concernant la ractopamine et par la nécessité d'examiner les résidus de ractopamine dans les tissus des poumons. La Chine n'était pas favorable à l'adoption précipitée de normes internationales en l'absence d'un consensus.

18. La Suisse et la Norvège partageaient les préoccupations de la Chine et de l'Union européenne. La Suisse a indiqué que les travaux du Comité SPS s'appuyaient sur les normes existantes et, comme il n'existait actuellement aucune norme pour la ractopamine, cette question devrait plutôt être examinée au titre des autres questions. Il était fondamental que les normes du Codex reposent sur des principes scientifiques et sur des conclusions scientifiques claires pour garantir la santé. Faire abstraction des conclusions scientifiques divergentes et ne pas parvenir à un consensus sur cette question susciterait des préoccupations d'ordre systémique et mettrait en péril le rôle du Codex. La Norvège s'est dite favorable au recours à la science pour élaborer les normes internationales mais a

fait observer que d'autres éléments devaient également être pris en compte dans les décisions concernant la gestion des risques.

19. Le Costa Rica et les États-Unis ont demandé aux Membres qui avaient indiqué que d'autres facteurs devraient être pris en compte lors de l'adoption des normes du Codex de préciser quels étaient ces autres facteurs. L'Union européenne a répondu que le Comité SPS n'était pas l'instance appropriée pour examiner ces facteurs et que toutes les parties intéressées par le débat sur la ractopamine connaissaient bien ces autres facteurs étant donné que des consultations approfondies avaient été menées à ce sujet. Il importait que ces facteurs soient pris en compte lorsque le débat aurait lieu dans l'instance appropriée, à savoir le Codex.

D. REPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPETENTES

20. Aucun nouveau renseignement n'a été fourni par les organisations de normalisation compétentes au sujet des autres questions soulevées précédemment.

---